

LE RISQUE MAJEUR A BENNWIHR



DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

DICRIM du 13 juin 2007, approuvé en Conseil municipal du 03 septembre 2007
Mises à jour du 27 juillet 2009 ; du 31 janvier 2013

SOMMAIRE

1	GLOSSAIRE	4
2	LE MOT DU MAIRE	5
3	PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR.....	6
4	INFORMATION PRÉVENTIVE	7
4.1	Cadre législatif	7
4.2	Les documents d'Information	8
4.3	LES ECOLES.....	9
4.4	L'organisation des Secours au niveau de la Commune	9
4.5	L'alerte des populations.....	10
4.6	L'ALERTE METEOROLOGIQUE.....	11
4.7	INFORMATION ACQUEREUR LOCATAIRE.....	13
5	LE RISQUE INONDATION	14
5.1	SITUATION.....	16
5.2	HISTORIQUE	17
5.3	LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE	18
5.4	EN CAS DE SINISTRE.....	21
5.5	LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	25
5.6	CARTOGRAPHIE	26
6	LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	27
6.1	SITUATION.....	29
6.2	HISTORIQUE	30
6.3	LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE	31
6.4	LES REFLEXES QUI SAUVENT	34
6.5	CARTOGRAPHIE	35
7	LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	36
7.1	SITUATION.....	38
7.2	HISTORIQUE.....	39
7.3	LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	39

7.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	42
7.5 NOMENCLATURE DES T.M.D.	43
7.6 LES PICTOGRAMMES DES TMD.....	44
7.7 CARTOGRAPHIE	45
8 LE RISQUE SISMIQUE.....	46
8.1 SITUATION.....	48
8.2 HISTORIQUE.....	4
8.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	49
8.4 LES REFLEXES QUI SAUVENT	55
9 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	56
10 PLAN D'AFFICHAGE	59

1. GLOSSAIRE

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DCS : Dossier Communal de Synthétique

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté

IGN : Institut Géographique National

POI : Plan d'Opération Interne

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

PLU : Plan Local d'Urbanisme

TMD : Transport des Matières Dangereuses

ADR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses

ADNR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation

RID : Règlement des transport internationaux ferroviaires

PSS: Plan des Surfaces Submersibles

2. LE MOT DU MAIRE

Chères Concitoyennes, chers Concitoyens,

La sécurité des habitants de BENNWIHR reste l'une des préoccupations majeures de l'équipe municipale.

Inondation, mouvement de terrain, transport de matières dangereuses, séismes, autant d'événements exceptionnels qui peuvent s'avérer graves et préjudiciables à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ces risques majeurs, que notre Commune est susceptible de subir, sont identifiés. Et si nous ne pouvons les maîtriser, nous devons pour le moins, les prévenir et préparer la population à cette éventualité.

L'article L 125-2 du Code de l'Environnement stipule : « *le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger* ».

C'est à la demande de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, et dans cette perspective d'information et de prévention, que nous avons élaboré le présent **DICRIM** (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Ce document recense les risques majeurs encourus par notre Commune à ce jour, et informe sur les mesures de prévention, de protection et d'alerte. Il est à votre disposition en Mairie, où chacun peut le consulter.

A tout moment, vous et vos proches pouvez être concernés par ces différents risques, c'est pourquoi il est important que vous soyez, dès à présent, informés, afin que vous puissiez acquérir les bons comportements, et les réflexes qui peuvent sauver.

PREVENIR, POUR MIEUX REAGIR.

Le Maire,
Richard FUCHS.

3. PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR



fig. 1 : Aléa

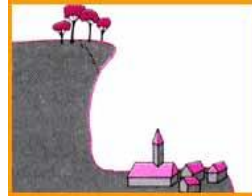


fig. 2 : Enjeux



fig. 3 : Risque majeur

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique,...
- les risques technologiques : , ils regroupent les risques industriel, nucléaire, biologique, de rupture de barrage,.... Ils sont souvent causés par l'homme
- transport de matières dangereuses, ...

Un événement potentiellement dangereux - ALEA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

" La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ". Haroun TAZIEFF

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALEA AVEC DES ENJEUX.

4. INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.

4.1 Cadre législatif

- Information préventive

- **Article L 125-2 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
- **Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990**, modifié par le décret n°2004-811 du 13 Août 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.
- **Loi n°2003-699 du 30/07/03**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- **Code de la Sécurité Intérieure**, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.
- **Décret n° 2005-1156 du 13/09/05**, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- Information Acquéreur Bailleur

- **Article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.
- **Décret n°2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- **Décrets n°2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010** relatifs à la prévention du risque sismique.

4.2 Les documents d'Information

- * Édition du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) par la préfecture : conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le Préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.
- * Édition du Dossier Communal Synthétique (DCS) par la Préfecture : Au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le DCS est un document d'information réglementaire. Il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune. Il est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM.
- * Réalisation par la Commune du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM): Conformément au décret du 11 octobre 1990, il recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune.
- * Réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) par la commune: L'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en oeuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'événements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens, services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).
- * Réalisation du Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) établi dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour vos enfants :
 - un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement,
 - un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.

4.3 LES ECOLES

En France, la formation à l'école est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement. Cela contribue à ce que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen et dans sa vie de tous les jours.

En cas de catastrophe, un PPMS est mis en place dans l'établissement scolaire afin de protéger au mieux vos enfants. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les confronter au danger.

4.4 L'organisation des Secours au niveau de la Commune

L'organisation des secours se fait par la cellule de crise municipale, présidée par le Maire et constituée d'élus et de personnels municipaux. Sa mission est d'informer la préfecture en temps réel de la situation au plan local, de mettre en œuvre les moyens de secours, de requérir les moyens supplémentaires si nécessaire, de coordonner les actions, de tenir un registre des actions, d'informer et de renseigner la population et gérer l'après-crise.

Elle disposera d'un plan communal de sauvegarde (PCS), qui est un outil opérationnel, fonctionnel et réactif pour faire face à un événement grave. Il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte, recense les moyens disponibles en matériels, définit la mise en œuvre d'accompagnement et de soutien à la population.

Organisation :

Pour notre Commune, la cellule de crise est constituée du Maire, des Adjoints, du Chef de corps des Sapeurs pompiers, de la directrice des services et du responsable technique.

Fonctionnement :

La cellule de crise se réunira en Mairie dans la mesure du possible, disposant ainsi de tous les moyens de communication : téléphone, télécopie, e-mail et réseau internet. Elle disposera des listes de la population, des numéros de téléphone utiles, du téléphone et d'une radio.

Moyens opérationnels :

- Les Sapeurs pompiers du centre de première intervention (CPI) de notre Commune et leur équipement,
- Le médecin et les professionnels de santé présents de la Commune,
- Les enseignants de l'école
- Le personnel technique et le matériel communal
- Sur demande du Maire, les entreprises et agriculteurs de la Commune disposant d'un matériel spécifique utile,

- Tout bénévole, dès lors qu'il est mandaté par un membre de la cellule de crise.

Hébergement :

En cas de danger, le Maire peut faire procéder à l'évacuation de la population menacée. Elle pourrait alors être hébergée temporairement à la salle polyvalente ou à la salle culturelle (disposant de sanitaires, chauffage, eau).

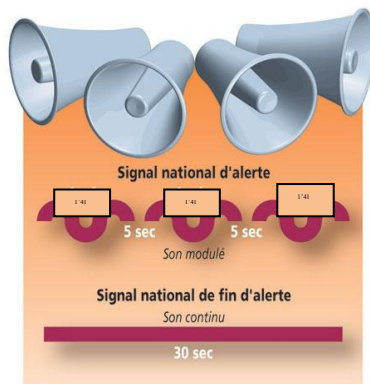
4.5 L'alerte des populations

A définir précisément en fonction de l'importance de la Commune ou de sa localisation. Sachant que l'alerte officielle est la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destiné à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe.

Le signal d'alerte:

« Le début d'alerte : 3 coups de sirène (son montant et descendant) identiques d'une minute quarante et une secondes chacun, séparés par une interruption de 5 secondes ».

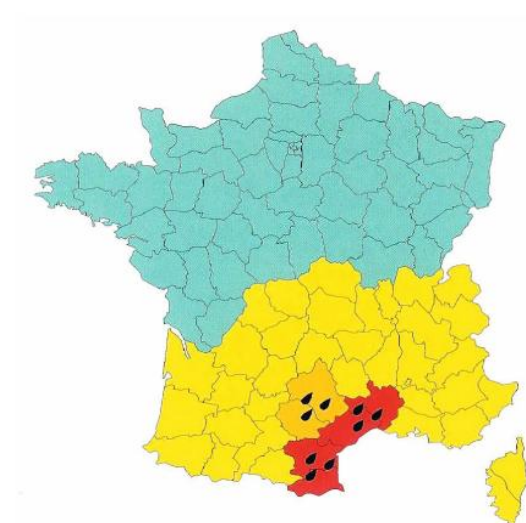
« La fin de l'alerte : Son continu de 30 secondes ».



Les consignes :

- Se mettre à l'abri
- Écouter une radio locale en l'occurrence : France Bleue Alsace (102.6 ou 106.6), Radio Dreyeckland (103.5), ou Radio Flor FM (100.1) ; ces radios diffuseront la nature du risque et les comportements à adopter
- ou regarder France3 Alsace
- Se confiner ou évacuer en fonction du risque
- Ne pas téléphoner de façon à laisser libre le réseau téléphonique pour les secours
- Éteindre les flammes et cigarettes
- Couper les réseaux électrique et de gaz
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école, cette dernière s'occupe d'eux.

4.6 L'ALERTE METEOROLOGIQUE



Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles ...

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :

	Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
	Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
	Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
	Pas de vigilance particulière.

	Si votre département est orange	Si votre département est rouge
		
	VENT FORT • Risque de chutes de branches et d'objets divers • Risque d'obstacles sur les voies de circulation • Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés • Limitez vos déplacements	• Risque de chutes d'arbres et d'objets divers • Voies impraticables • Evitez les déplacements
	FORTES PRECIPITATIONS • Visibilité réduite • Risque d'inondations • Limitez vos déplacements • Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée	• Visibilité réduite • Risque d'inondations important • Evitez les déplacements • Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture
	ORAGES • Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques • Ne vous abritez pas sous les arbres • Limitez vos déplacements	• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques • Ne vous abritez pas sous les arbres • Evitez les déplacements
	NEIGE/VERGLAS • Route difficile et trottoirs glissants • Préparez votre déplacement et votre itinéraire • Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière	• Route impraticable et trottoirs glissants • Evitez les déplacements • Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière

4.7 INFORMATION ACQUEREUR LOCATAIRE (IAL)

Les vendeurs ou bailleurs sont obligés dans certains sites d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels, cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982, d'une ou plusieurs indemnisations après un événement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que les ventes d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.

LE RISQUE INONDATION

5. LE RISQUE INONDATION

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables et des vitesses d'écoulement importantes.

Elle peut se traduire par :

- des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales, des crues torrentielles à l'occasion de très fortes pluies.



lit mineur



lit majeur



inondation de nappe

- L'ampleur de l'inondation peut être aggravée à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges ou en été par de très fortes précipitations (orages).
- **NOTION DE CRUE CENTENNALES**

Les inondations sont cycliques. L'étude historique des crues sur plusieurs siècles a permis de constater que les plus importantes et destructrices surviennent à intervalle régulier tous les cent ans environ. Les crues centennales définissent des hauteurs d'inondation importantes.

- **LES ELEMENTS MODIFICATEURS DE CRUES**

- **L'intensité** et la durée des précipitations.
- **La surface et la pente du bassin versant** (le bassin versant est la surface hydrographique d'une rivière, ce qui correspond à la surface de toutes eaux qui seront recueillies par la rivière. Ainsi le bassin versant est délimité par les crêtes du relief tout autour du cours d'eau).
- **La présence d'une couverture végétale** (la végétation absorbe une partie de l'eau pour ses besoins vitaux et ralentit l'afflux de l'eau vers les rivières en faisant obstacle à la pente).
- **La structure et la texture du sol** (par sa composition, la capacité d'absorption et de filtration du sol est un facteur inhérent à l'importance des inondations).

- **La présence et la texture du sol** (une souche d'arbre ou des arbres trop penchés sur le lit de la rivière sont propices à l'accumulation de matériaux en un point et à la formation d'un embâcle. L'embâcle ralentit l'écoulement et facilite le débordement de la rivière.
- **La fonte des neiges** (entraîne une arrivée d'eau brutale, surtout quand la fonte est causée par la pluie). Le grand froid peut aussi être la cause d'une inondation par l'amoncellement de glaçons sur un cours d'eau.
- **La présence de surfaces imperméabilisées non loin des cours d'eaux** (les surfaces goudronnées ou bétonnées des agglomérations et installations accélèrent le débit des eaux pluviales et rejettent l'eau directement dans la rivière).

5.1 SITUATION

Le présent document est établi en fonction du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Fecht arrêté par le Préfet en date du 14 mars 2008.

Le DICRIM étant par définition un document évolutif avec le temps, il prendra les nécessaires modifications en compte lors de ses futures mises à jour.

La Commune de BENNWIHR est concernée par les risques d'inondation :

- l'inondation par débordement de la FECHT : la FECHT traverse le ban communal du côté Sud-Ouest en limite des habitations de BENNWIHR-GARE. Quasiment aucune habitation n'est concernée par le risque inondation qui touche essentiellement les terrains agricoles de la Commune.



- Le risque rupture de digue : en 1991 une digue a été érigée sur le ban communal en bordure de la Fecht pour principalement préserver la zone industrielle de BENNWIHR-GARE.

- Le risque inondation par remontée de nappe qui touche l'ensemble du territoire de BENNWIHR-GARE.

Le centre du village de BENNWIHR n'est, vu le relief, en aucun cas touché par le risque d'inondation.

5.2 HISTORIQUE

En janvier 1955, de terribles inondations sévirent dans le Haut-Rhin. La Fecht enjamba même le pont du CD4. L'eau passa du côté est de la voie ferrée et atteignit le niveau des barrières.

En février 1990, le passage souterrain (la trémie, sous la voie ferrée, située Route de Colmar à Bennwihr-Gare), fut rapidement submergé.

L'eau venant le long de la voie ferrée, une véritable rivière s'engouffra dans l'ouvrage et l'emplit en peu de temps. La station de pompage des eaux pluviales ne put rien enrayer. Il fallut plusieurs jours et de puissantes pompes pour vider cette trémie et trouver, au fond, une voiture recouverte d'une épaisse gangue de boue (son conducteur eut le temps de s'échapper). Les entreprises de la zone industrielle ont été inondées.

Depuis, le Syndicat de la Fecht a amélioré leur protection par la construction ou le renforcement de digues.



Afin d'indemniser les victimes de ces inondations, le Maire demande au Préfet d'engager la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Le Préfet transmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

Selon cet avis l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel. A compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance.

Le tableau ci-après fait l'historique pour la Commune des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/04/83	10/04/83	16/05/83	18/05/83
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/04/83	10/04/83	16/05/83	18/05/83
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/05/83	27/05/83	20/07/83	26/07/83
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/05/83	27/05/83	20/07/83	26/07/83
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	08/08/84	08/08/84	16/10/84	24/10/84
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	08/08/84	08/08/84	16/10/84	24/10/84
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	12/06/88	12/06/88	19/10/88	03/11/88
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	12/06/88	12/06/88	19/10/88	03/11/88
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	14/02/90	19/02/90	16/03/90	23/03/90
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	14/02/90	19/02/90	16/03/90	23/03/90
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

5.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE

Face aux inondations, diverses mesures ont été prises pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences :

- **MESURES DE PREVENTION :**

Sauf cas particulier il est interdit de construire dans la zone d'expansion de crue et de préserver ces espaces pour différentes raisons:

- La construction de cette zone exposera les nouveaux occupants à une dégradation de leur habitat par l'action érodante de l'eau,
- les surfaces construites empêcheront l'infiltration et l'occupation de ces espaces par l'eau et entraînant son accumulation vers des espaces habités et jusqu'alors jamais inondés.

- Construire dans ces zones, c'est exposer l'habitant à des risques qui ne sont pas seulement financiers.
- Il est donc fortement déconseillé de construire dans les zones les plus exposées. Ces mesures restrictives sont prises dans les documents de l'urbanisme, selon les dispositions du PPR approuvé.

➤ **La procédure « GALA »**

Il s'agit d'un système d'alerte météorologique ou d'annonce de crue, mis en place par la Préfecture du Haut-Rhin en 2003 qui permet de diffuser, dans un laps de temps très court, un message aux responsables des collectivités locales en cas de situation d'urgence.

Cet outil de diffusion est intitulé « GALA » (Gestion d'Alerte Locale Automatisée).

La Préfecture dispose de 5 numéros à appeler dans un ordre de priorité défini, c'est-à-dire d'abord la mairie, ensuite le maire suivi de trois adjoints. Le message diffusé est par contre très général, car il propose de rappeler le numéro **08 21 00 00 68** sur lequel on peut obtenir des informations plus précises.

Une fois alertés, il appartient aux responsables de la Commune de prendre toutes les mesures nécessaires pour avertir la population à ce titre il a été mis sur pied un système d'astreinte en interne notamment pour pouvoir le plus rapidement possible disposer des moyens logistiques ,nécessaires à faire face au risque.

• **LE PLAN D'ANNONCE METEOROLOGIQUE :**

Pour faire face aux événements météorologiques, Météo-France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo-France est chargée, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1^{er} octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus large possible.

Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'alerte Météo) :

- Mise en service par Météo-France d'un site Internet (www.meteo.fr)
- Activation 24h00/24h00 d'un répondeur d'information météorologique (Tél. 08.92.68.02.68) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France.

- LA MAITRISE DE L'URBANISME

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver le champ d'inondation de tout aménagement : ne pas remblayer les champs d'expansion des crues et ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion.

A ce titre, toute intervention dans un cours d'eau et spécialement toute création d'ouvrage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune prend en compte le risque inondation.

Dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de forte pluie, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation.

- LE PPRI DE LA FECHT ARRETE LE 14 MARS 2008

Les PPRI sont des procédures spécifiques accompagnées de cartes réglementaires des risques d'inondation. Ils prennent effet à l'échelle d'une Commune et sont annexés dans le PLU.

Les PPRI définissent un zonage à caractère restrictif dans le temps, sur les implantations de constructions dans les secteurs inondables.

Ils sont soumis à enquête publique et les cartes sont étudiées et instruites à l'initiative du préfet. Les PPRI permettent d'assurer une meilleure reconnaissance du risque dans le temps afin d'optimiser sa prévention.

Le PPRI, dès son approbation par le Préfet, vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au PLU conformément à l'article R126.1 du Code de l'urbanisme.

- MESURES DE PROTECTION

Une fois alertés par la procédure GALA, il appartient aux responsables de la Commune de prendre toutes les mesures nécessaires pour avertir la population :

- Alerte nationale,
- Porte à porte,
- Tout autre moyen

La Commune de BENNWIHR est rattachée à la station de surveillance de montée des eaux de WIHR AU VAL. Les données de la station sont suivies par le service de la navigation qui les transmet à la préfecture. Certains niveaux donnent lieu à des pré-alertes.

Un bulletin de vigilance est transmis au SCHAPI (Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations) qui élabore une carte détaillée des niveaux d'alerte.

L'alerte est donc donnée par la préfecture aux maires à qui il appartient d'informer la population menacée ; en effet le Code général des collectivités locales (article L.2212.2) confie au maire la direction des secours. Il doit mettre en œuvre les secours de première urgence. Il est donc indispensable que le maire mette en place le PCS, ce qui lui permettra d'organiser et de mettre en œuvre l'ensemble de ses pouvoirs de police.

Pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise régulièrement par jour aux maires. Par ailleurs, les habitants peuvent écouter France Bleue Alsace (Mulhouse : 102.6, ou Sainte-Marie-aux-Mines : 106.6), qui diffuse des bulletins d'information en accord avec la protection civile. Radio Flor FM : 100.1, et Radio Dreyeckland : 103.5, diffusent aussi, dans ce cas, des messages envers la population.

5.4 EN CAS DE SINISTRE

➤ Au moment de l'alerte

Même si le délai peut être court entre l'alerte et l'évacuation, de nombreuses actions peuvent être entreprises pour limiter les dégâts si vous vous y êtes préparés et organisés.

✱ Mettez-vous à l'abri selon les modalités prévues par les autorités.

- ✓ La moitié des victimes des inondations brutales le sont au volant de leur véhicule.
- ✓ Une voiture flotte dans 30 cm d'eau, et ne devient plus manœuvrable. Les personnes se croient en sécurité dans leur véhicule et sont persuadées qu'elles risquent plus d'être emportées par le courant si elles sortent, alors qu'elles se trouvent dans un piège clos beaucoup plus vulnérable aux phénomènes hydrauliques.
- ✓ Quand vous en avez le temps, mettez donc en sécurité votre voiture avant l'inondation. Mieux vaut perdre sa voiture que la vie !

✱ Mettez hors d'eau le maximum de vos biens.



- ✓ Placez vos affaires irremplaçables et celles auxquelles vous tenez particulièrement sur le plan sentimental au-dessus du niveau d'eau envisagé, ou si possible montez-les à l'étage. Vous n'aurez pas le temps de tout déplacer. Leur liste doit donc être établie à l'avance, et le maximum de ces affaires déjà mis hors d'eau.
 - ✓ Attention aux pesticides, engrais ou autres substances toxiques qui pourraient se trouver à portée d'eau. Pensez à les mettre hors d'eau pour éviter tout risque de pollution.
 - ✓ Faites de même avec vos produits d'entretien qui peuvent vous intoxiquer lors du nettoyage.
 - ✓ Pensez à rentrer vos meubles de jardin, qui risqueraient d'être emportés par le courant, devenant un danger pour vos voisins.
 - ✓ Si vous n'avez pas le temps de tout évacuer, l'ordre peut être le suivant en fonction du temps dont vous disposez : les objets ayant une valeur sentimentale, les produits polluants, l'électroménager, le matériel hi-fi, les tapis, les fauteuils et le canapé s'ils sont tous facilement déplaçables.
- * Installez vos mesures de protection temporaires.
 - ✓ Pensez à installer vos dispositifs de protection temporaires (batardeaux, couvercle des bouches d'aération.....).
 - * Coupez vos réseaux.
 - ✓ Les réseaux sont susceptibles de subir des dysfonctionnements. Vous devez donc les couper afin d'éviter tout risque d'incendie dû aux éventuels courts-circuits.
 - ✓ Le réseau électrique est particulièrement vulnérable et dangereux dans de telles circonstances.
 - ✓ Le gaz peut également être source d'incendie.



En fonction de mesures préalablement déterminées et en tenant compte des conseils des personnels en charge de votre sécurité, évacuez votre maison ou réfugiez-vous dans les étages supérieurs.

- * Emportez les objets prévus par votre Plan familial de mise en sûreté.
 - ✓ Pensez à emporter vos médicaments car la pharmacie peut être également concernée par l'inondation !
 - radio portable avec piles,
 - lampe de poche,
 - eau potable,
 - papiers personnels,
 - médicaments urgents,
 - couvertures,
 - vêtements de rechange,
 - matériels de confinement.....



➤ *Pendant la crise*

Restez informés de la montée des eaux grâce à la radio ou auprès de votre mairie.

➤ *Après la crise*

- * Le retour à la normale n'est pas une situation classique. La plus grande prudence s'impose donc. Continuez à vous informer régulièrement. Surtout ne vous aventurez pas dans une zone inondée, ni à pied ni en voiture.
- * À la suite d'une inondation, il importe de remettre votre foyer en état le plus tôt possible afin de protéger votre santé et d'éviter que votre logement et vos biens ne subissent de plus amples dommages. Votre habitation et votre mobilier risquent moins d'être touchés par la moisissure si vous les asséchez dans un délai de 48 heures.
- * Que jeter et que garder ?
 - Jetez et remplacez tous les matériaux d'isolation et tous les articles peu coûteux qui ont été trempés, y compris les meubles en panneaux de particules, les matelas, les sommiers, les jouets rembourrés, les oreillers, le papier et les livres.
 - Séparez les papiers importants. Vous pouvez demander à un avocat ou un notaire s'il est préférable de préserver les documents comme tels ou seulement l'information qu'ils contiennent.
 - Les châssis de meubles en bois de bonne qualité peuvent parfois être récupérés, mais ils doivent être nettoyés et asséchés par ventilation à l'écart de la lumière directe du soleil et d'une source de chaleur. Les tissus de recouvrement, le rembourrage et les coussins doivent être jetés et remplacés.
 - Rincez les vêtements, lavez-les plusieurs fois avec un détergent et séchez-les rapidement.
 - Jetez toute la nourriture qui aurait pu être contaminée par l'eau.
 - Ne paniquez pas si vous n'arrivez pas à vous en sortir seul. Vos voisins et les autorités administratives peuvent vous aider.
- * Avant de réintégrer la maison
Attendez l'autorisation des autorités pour rentrer chez vous.
Avant de les utiliser, faites vérifier par la compagnie d'électricité les appareils, les prises de courant, les interrupteurs ou les panneaux de distribution qui ont été inondés.
S'ils ont été trempés, consultez un entrepreneur en chauffage, ventilation et conditionnement d'air pour remplacer les interrupteurs, les commandes, l'isolant, les filtres et le moteur du ventilateur du générateur de chaleur. Inspectez tous les conduits de l'installation de chauffage et faites-les nettoyer ou remplacer. Communiquez avec le service public qui vous indiquera quoi faire au sujet du chauffe-eau qui a été inondé. Le réfrigérateur et le congélateur devront peut-être être remplacés.



Rincez à grande eau et détergent le puisard puis frottez pour enlever la saleté grasseuse et la crasse. Au besoin, nettoyez les drains de fondation à l'extérieur.

Ne consommez pas l'eau du robinet avant autorisation des services sanitaires. A la première ouverture, laissez-la couler quelques minutes, surtout si l'eau est trouble. Vérifiez que l'eau des puits est également potable avant de la consommer.

✱ Votre assurance et vous

✓ Entamez les démarches d'indemnisation

- Que vous soyez propriétaire ou locataire, si vous avez souscrit une assurance multirisque habitation, vous êtes obligatoirement couvert pour les dégâts dus à l'inondation, si cette dernière est déclarée catastrophe naturelle par arrêté interministériel.
- La première chose à faire en cas de sinistre est d'établir une déclaration (sur papier libre ou sur imprimé spécial demandé à votre assureur) dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du jour où vous avez connaissance du sinistre ou de dix jours à compter de la publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle au Journal Officiel. Il est préférable d'adresser votre déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si vous n'êtes pas sur place, il est prudent d'aller constater rapidement les dégâts.



✓ Vous êtes dans une zone touchée par une catastrophe naturelle

- L'assurance au titre des catastrophes naturelles est mise en jeu dans les départements ou zones géographiques qui font l'objet d'un arrêté interministériel de déclaration de l'état de catastrophes naturelles.
- Elle permet d'être indemnisé pour certains dégâts dus aux intempéries telles que les inondations. Elle ne couvre que les biens pris en charge par la garantie principale de votre contrat multirisque habitation.
- Au titre de la garantie « catastrophe naturelle », l'assureur prend en charge les frais de déblais et de démolition, de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux.
- En revanche, la garantie catastrophe naturelle ne couvre pas les dommages consécutifs à la seule coupure d'électricité et les dommages non directement causés par la catastrophe naturelle.
- C'est notamment le cas pour les préjudices financiers (frais de déplacement et de relogement, perte de loyers, perte d'usage, valeur vénale des fonds de commerce et frais divers, par exemple, des honoraires d'expert). Les terrains, les plantations, les clôtures, et les murs d'enceinte sont eux aussi souvent exclus.

5.5 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT



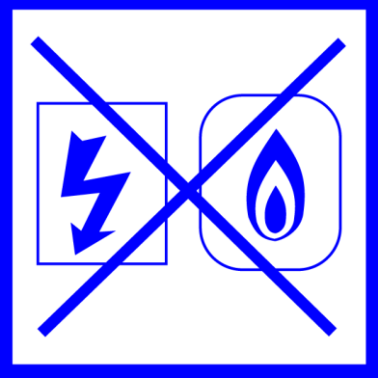
Fermez portes, fenêtres, soupiraux, aérations



Coupez l'électricité et le gaz



Montez immédiatement à pied dans les étages

		
		
Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre	N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

5.6 CARTOGRAPHIE

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

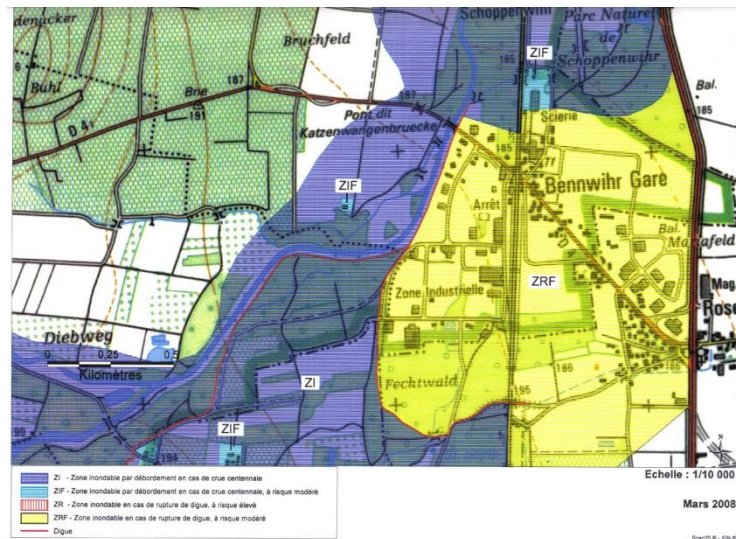
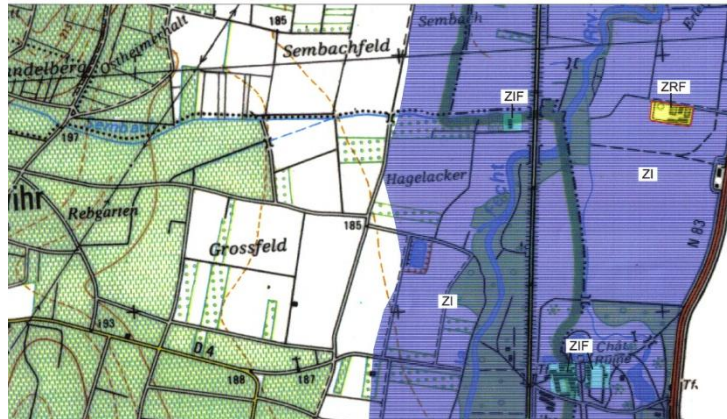
Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Commune de BENNWIHR

PPRI de la Fecht approuvé par arrêté préfectoral du 14 mars 2008

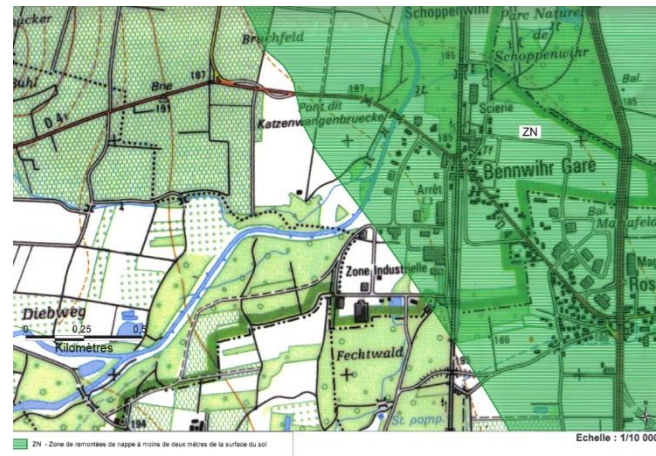


Sica05 B - G34 B

ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Commune de BENNWIHR

PPRI de la Fecht approuvé par arrêté préfectoral du 14 mars 2008



Mars 2008

Sica05 B - G34 B

LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

6. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol, d'origine naturelle ou causé par l'activité humaine. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

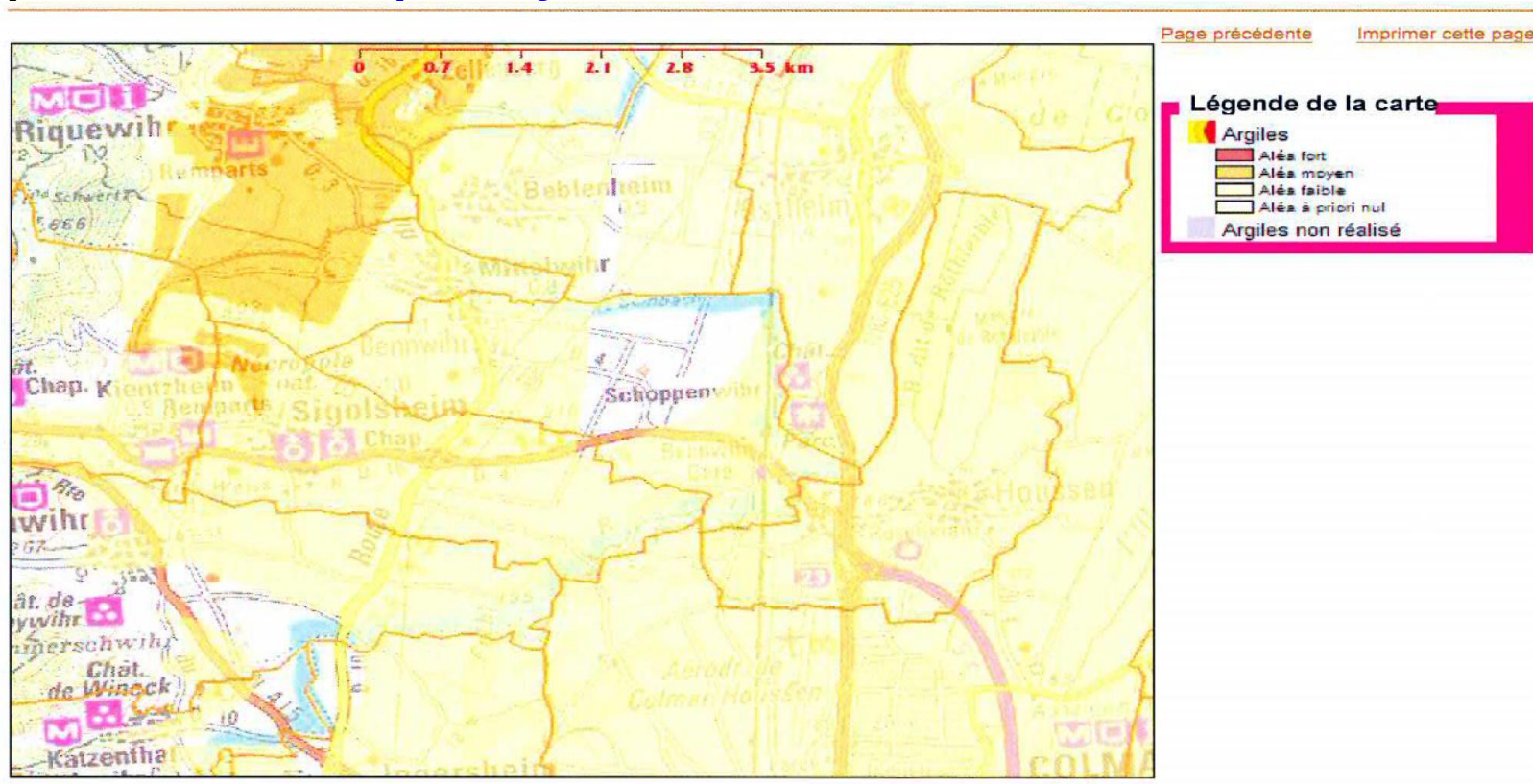


6.1 SITUATION

La Commune de BENNWIHR est concernée par le risque mouvements de terrain. La zone concernée par ces risques est le vignoble et concerne un secteur situé sur les hauteurs au Sud-ouest du ban communal. Le risque mouvement de terrain peut se décliner sous les formes suivantes :

- Glissement de terrains : il correspond au déplacement de terrains meubles ou rocheux le long d'une surface de rupture.
- Chutes de blocs ou éboulements : ce sont des phénomènes rapides ou événementiels mobilisant des éléments rocheux plus ou moins homogènes avec peu de déformation préalable d'une pente abrupte jusqu'à une zone de dépôt.
- Coulées de boue : elles constituent le type de glissement de terrain le plus liquide, souvent provoquées par des pluies torrentielles.
- Retrait-gonflement d'argile : Le phénomène de retrait-gonflement, bien qu'il soit sans danger pour la population, engendre des désordres qui peuvent avoir des conséquences financières importantes. Cet aléa, lent et progressif, est spécifique des terrains argileux. En période sèche, les roches argileuses se déshydratent et les terrains se tassent. Lorsqu'ils se réhydratent, les minéraux argileux contenus dans la roche gonflent et les terrains augmentent de volume. Ces variations de volume entraînent des tassements différentiels qui fissurent les bâtiments. Dans certains cas les fissurations sont telles que les bâtiments doivent être évacués et démolis. Ce phénomène est aggravé par le couvert végétal et l'imperméabilisation des zones urbanisées.

Le Haut-Rhin bénéficie d'une cartographie des zones où le phénomène est susceptible de se produire. La quasi-totalité du département est concernée avec un niveau d'aléa faible à moyen. Cette cartographie, reproduite ci-dessous, et les préconisations pour s'en protéger sont disponibles sur le site internet : <http://www.argiles.fr>.



6.2 HISTORIQUE

La Commune de BENNWIHR a souvent, au cours de l'histoire, été confrontée à des coulées de boue ; ce sont essentiellement les pluies fortes et diluviennes qui sont à l'origine de ces événements générés par l'érosion naturelle des sols que la culture de la vigne accélère. A plusieurs reprises, au cours des dernières décennies, des phénomènes météorologiques qui ont touché la Commune et la région ont été classés en catastrophes naturelles.

On peut ainsi citer et se rappeler des plus importantes dates d'événements ayant causé des dégâts non négligeables sur le ban communal à savoir :

- L'année 1983 fut en la matière particulièrement dense avec deux dates importantes qui se sont succédées en quelques semaines où le village fut confronté à des dégâts importants, le 09 avril et le 25 mai.
- Le 08 août 1984, le 12 juin 1988 et le 14 février 1990 marquent des dates importantes où de violents orages ont à chaque fois eu pour conséquence des coulées de boue inondant les rues du village.
- La dernière période difficile fut celle trouvant son origine dans la tempête de décembre 1999 qui elle aussi a généré inondation et coulée de boue et qui a motivé l'arrêté ministériel de catastrophe naturelle du 29 décembre 1999 publié au Journal Officiel de la République du 30 décembre 1999.

6.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE

Face aux mouvements de terrain, diverses mesures ont été prises pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences.

- MESURES DE PREVENTION :

Les mesures prises ne concernent pas directement l'urbanisme mais portent uniquement sur les pratiques culturales pour la maîtrise de l'érosion dans le vignoble. En effet la culture de la vigne est une culture très délicate qui naturellement accélère l'érosion naturelle des sols ; lors de fortes pluies des phénomènes d'érosion catastrophique peuvent survenir et générer de conséquentes coulées de boue.

L'aménagement de la parcelle de vigne joue donc un rôle important car certaines pratiques sont plus favorables que d'autres à l'érosion. Ainsi il est fortement recommandé :

- de planter des rangées de vignes perpendiculairement à la pente et dans le cas où celle ci est trop forte d'y aménager des terrasses avec quelques rangées de vignes, afin de favoriser l'infiltration d'eau et de diminuer la vitesse du ruissellement.
- de garantir au maximum le maintien de la couverture végétale du sol en particulier pour la période hivernale par une pratique systématique d'un enherbement adapté en fonction du type de sol, des bordures des parcelles, des talus, des abords des fossés et des voies d'eau.

- de mettre en place des dispositifs freinant les eaux comme les petites gouttières en travers des chemins pour disperser le ruissellement et en réduire sa force, comme la mise en place de grilles en béton ou « grilles de gazon » ou encore en milieu parcellaire d'intercepter les eaux avant qu'elles ne se concentrent suffisamment pour inciser rigoles et ravines.
- de retenir en bas de parcelles la terre entraînée par l'écoulement des eaux avec la réalisation de remblais filtrants ou l'érection de murets de retenue.

- L'INFORMATION PREVENTIVE :

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le maire à partir du présent document et notamment :

- présentation et mise à disposition de la population en mairie des documents élaborés
- distribution de plaquettes d'information
- apposition d'affiches si nécessaire
- sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)
- Ce risque est précisé sur les contrats de vente établis par les notaires
- La loi N° 82 600 du 13.07.1982 modifiée met en place un mécanisme d'indemnisation pour les catastrophes naturelles, après publication au journal officiel d'un arrêté pris sur avis d'une commission interministérielle

- MESURES DE PROTECTION OU D'INFORMATION PREVENTIVE :

La Commune de BENNWIHR est soumise au PPR mouvement de terrain (arrêté du 05 février 2007). Un mouvement de terrain est recensé par arrêté ministériel, ayant eu lieu dans la période du 25 au 29 décembre 1999.

Alerte : les phénomènes repérés sur la Commune sont ponctuels, superficiels et très localisés et ne favorisent pas une alerte efficace. La meilleure prévention consiste pour chacun, à rester vigilant dans les zones concernées.

- CONDUITE A TENIR :

En cas d'observation de l'apparition de fissures, ou un changement de la stabilité du sol ou autres dégradations dans le bâti existant, il convient de signaler sans tarder les faits en mairie qui au besoin en informera les autorités et services techniques compétents.

AVANT :

- LES EQUIPEMENTS MINIMUM : radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments d'urgents, couvertures, vêtements de rechange
- S'INFORMER EN MAIRIE : des risques encourus, des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte, des plans d'intervention
- ORGANISER : le groupe dont on est responsable, discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient
- SIMULATION : les suivre ou y participer, en tirer les conséquences

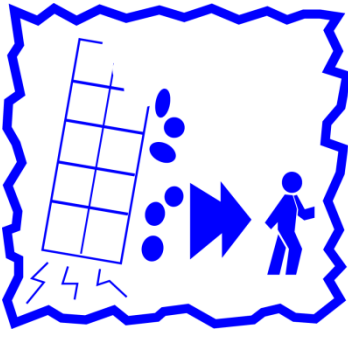
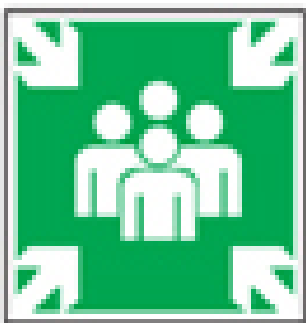
PENDANT :

- EVACUER LES BATIMENTS
- S'INFORMER : écouter la radio, France Bleu Alsace (102.6 ou 106.6), radio Flor FM (100.1) et radio Dreyeckland (103.5)
- INFORMER LE GROUPE
- MAITRISER LE COMPORTEMENT : de soi et des autres, aider les personnes âgées et handicapées, ne pas téléphoner, ne pas fumer

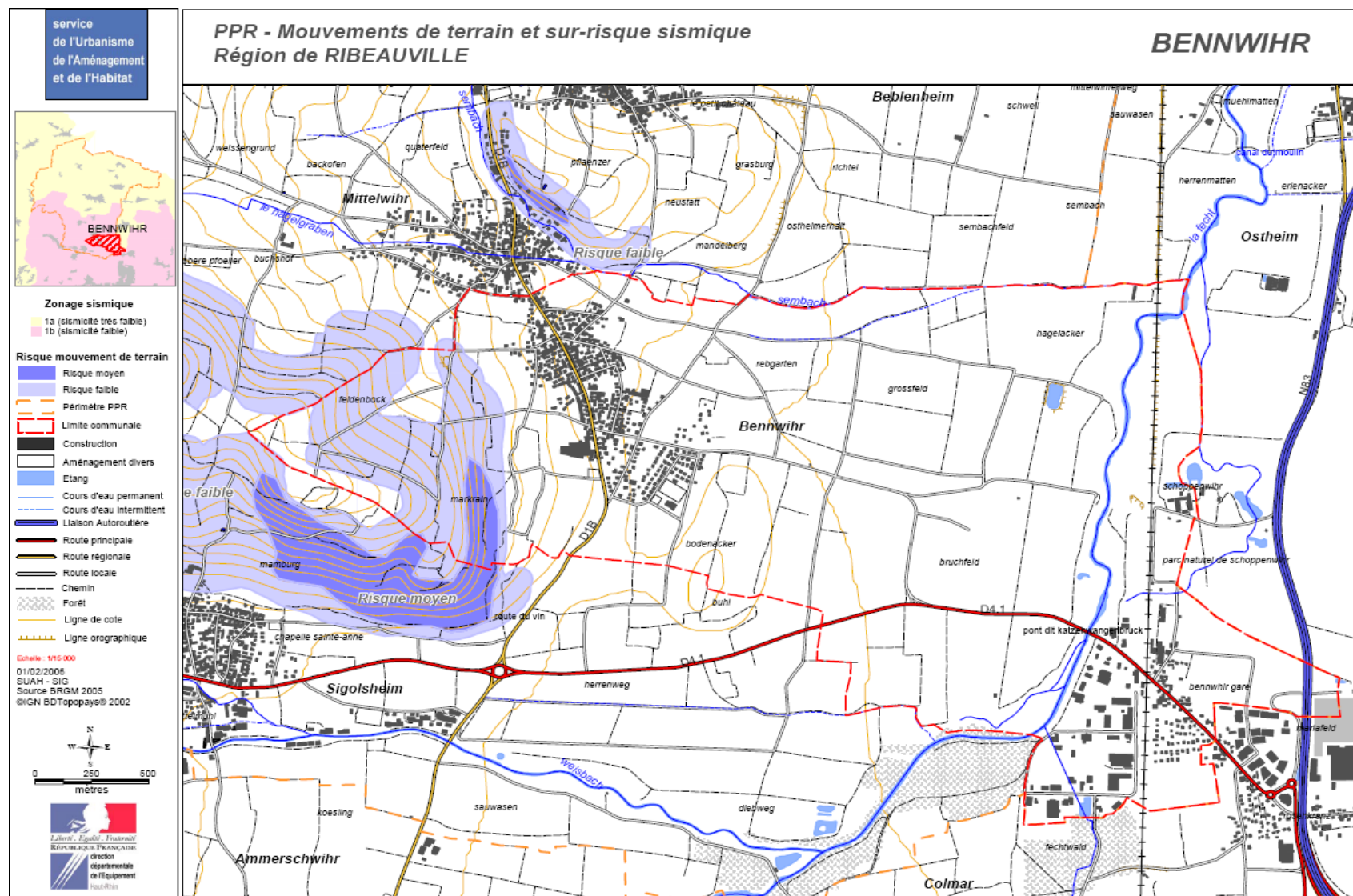
APRES

- S'INFORMER : écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités
- INFORMER : les autorités de tout danger observé,
- APPORTER UN PREMIERE AIDE AUX VOISINS : penser aux personnes âgées handicapées et fragiles
- SE METTRE A LA DISPOSITION DES SECOURS
- EVALUER : les dégâts, les points dangereux (s'en éloigner)
- NE PAS TELEPHONER
- NE RENTRER PAS CHEZ VOUS sans l'autorisation d'une personne agréée
- NE TELEPHONEZ PAS NI REBRANCHEZ LES RESEAUX sans l'autorisation d'un spécialiste,
- NE CONSOMMEZ PAS L'EAU ET LA NOURRITURE sans accord des services sanitaires.

6.4 LES REFLEXES QUI SAUVENT

Effondrement du sol	Chute de pierres		Après effondrement ou chutes	
				
Evacuez la maison, ne prenez pas l'ascenseur	S'abriter sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse	Si possible fermez gaz et électricité	Rejoignez le lieu du regroupement

6.5 CARTOGRAPHIE



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

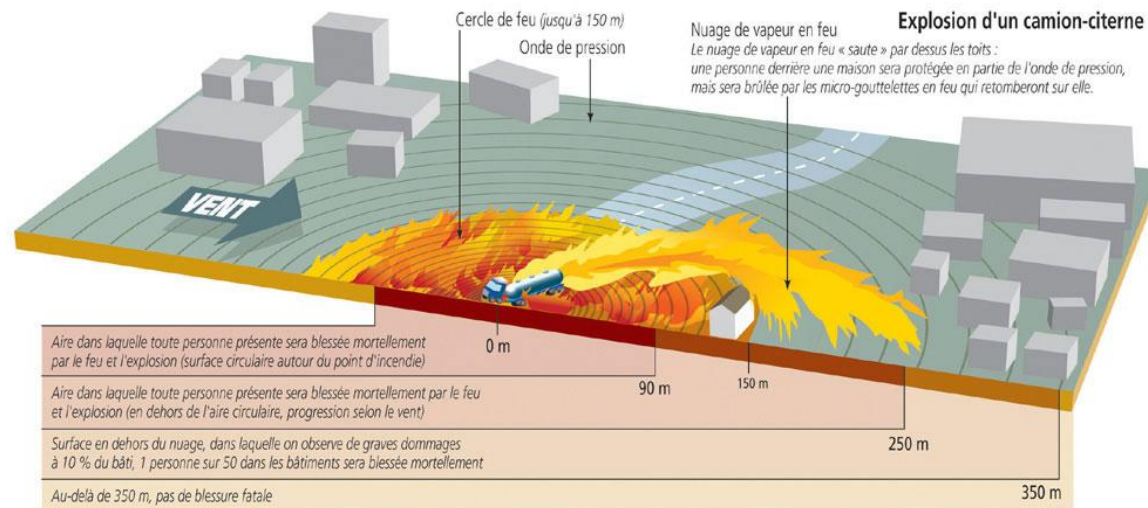
Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

7. LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (TMD) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.



Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc. avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc.
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc. avec des risques de brûlures de d'asphyxie.
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

7.1 SITUATION

- Les risques dans la Commune :

La Commune de BENNWIHR est concernée par le risque de transport de matières dangereuses :

Le transport de matières dangereuses par voie routière :

- la RD 1bis de Saint-Hippolyte à Ingersheim encore appelée la route des Vins et qui concerne la rue du Général De Gaulle
- la RD 4 reliant Bennwihr à Colmar et concernant la route de Jégun menant à Bennwihr-Gare
- la RD 4-1 qui va de l'intersection de la RD 4 jusqu'à Bennwihr-Gare et qui concerne la rue de Colmar



Le transport de matière dangereuse par voie ferrée par la ligne STRASBOURG-BALE qui concerne Bennwihr-Gare.

Le transport de matière dangereuse par canalisation de gaz.

7.2 HISTORIQUE

A ce jour il est heureux de signaler qu'aucun accident concernant le transport des matières dangereuses n'est à signaler sur le territoire de la commune de BENNWIHR.

7.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

D'ordre général une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés du moyen de transport considéré, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger.

Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.

- **MESURES DE PREVENTION**

Compte tenu du relief et de la situation de la Commune, aucune route de contournement ne peut être réalisée, ni même l'instauration d'une réglementation particulières. Les mesures en vigueur portent donc sur des dispositions plus générales que préconisent les règlements nationaux et internationaux tels que :

- Réglementation rigoureuse très précise en matière de sécurité
- Respecter et faire respecter le règlement ADR du 05 décembre 1996 et la loi du 30 juillet 2003
- Le transport des matières dangereuses par voie ferrée est également soumis à une réglementation internationale RID et la loi du 30 juillet 2003

- **MESURES DE PROTECTION :**

Pour les transports de matières dangereuses, un Plan de Secours Spécialisé (PSS) prévoit les mesures à prendre et les moyens de Secours publics et privés à mettre en oeuvre pour faire face aux accidents de cette nature et présentant un danger pour la population (périmètres de sécurité, déviation, barrages flottants, etc.).

Les installations de transport par canalisations souterraines font l'objet de la part des gestionnaires, de plans de surveillance et d'intervention

(PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de régir efficacement en cas d'accident.

- L'ALERTE :

Il n'existe pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de TMD. En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

- CONSIGNES SPECIFIQUES :

AVANT :

- Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées.

PENDANT, SI VOUS ETES TEMOIN D'UN ACCIDENT :

- PROTEGER : pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.
- DONNER L'ALERTE (pompiers 18, police ou gendarmerie 17) en précisant le lien exact et si possible en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro de la ou des plaques étiquette danger).

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- ♦ Le lieu exact (Commune, nom de la voie, point kilométrique, ...)
- ♦ Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, ...)
- ♦ La présence ou non de victimes,
- ♦ La nature du sinistre (feu, explosion fuite, déversement, écoulement, ...)
- ♦ Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.
- EN CAS DE FUITE DE PRODUIT TOXIQUE
 - ♦ Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer)
 - ♦ Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (c'est-à-dire vous enfermer dans un local clos, en obstruant les ouvertures)
- Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.
- Ne pas fumer, éteindre toute flamme (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) et tout engin à moteur.

APRES

- Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local ou vous êtes.

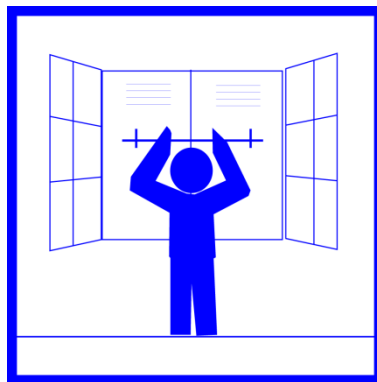
- L'INDEMNISATION

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.

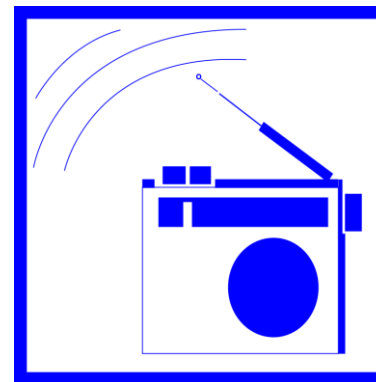
7.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT



Enfermez vous rapidement dans un bâtiment



Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations



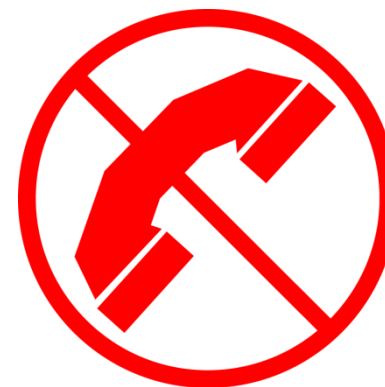
Écoutez les consignes à la radio



N'allez pas chercher vos enfants à l'école :
l'école s'occupe d'eux



Pas de flammes ni d'étincelles

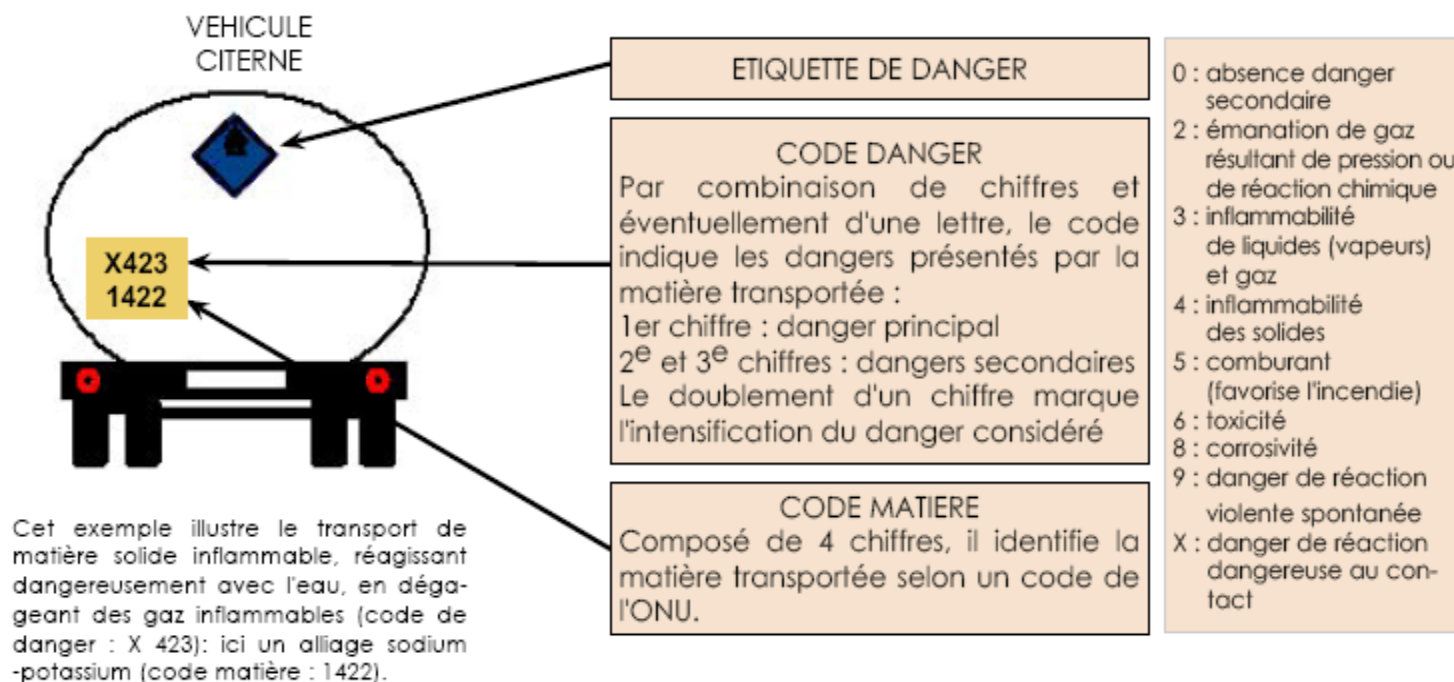


Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

7.5 NOMENCLATURE DES T.M.D.

Le risque transport de matières dangereuses

Signalisation TMD



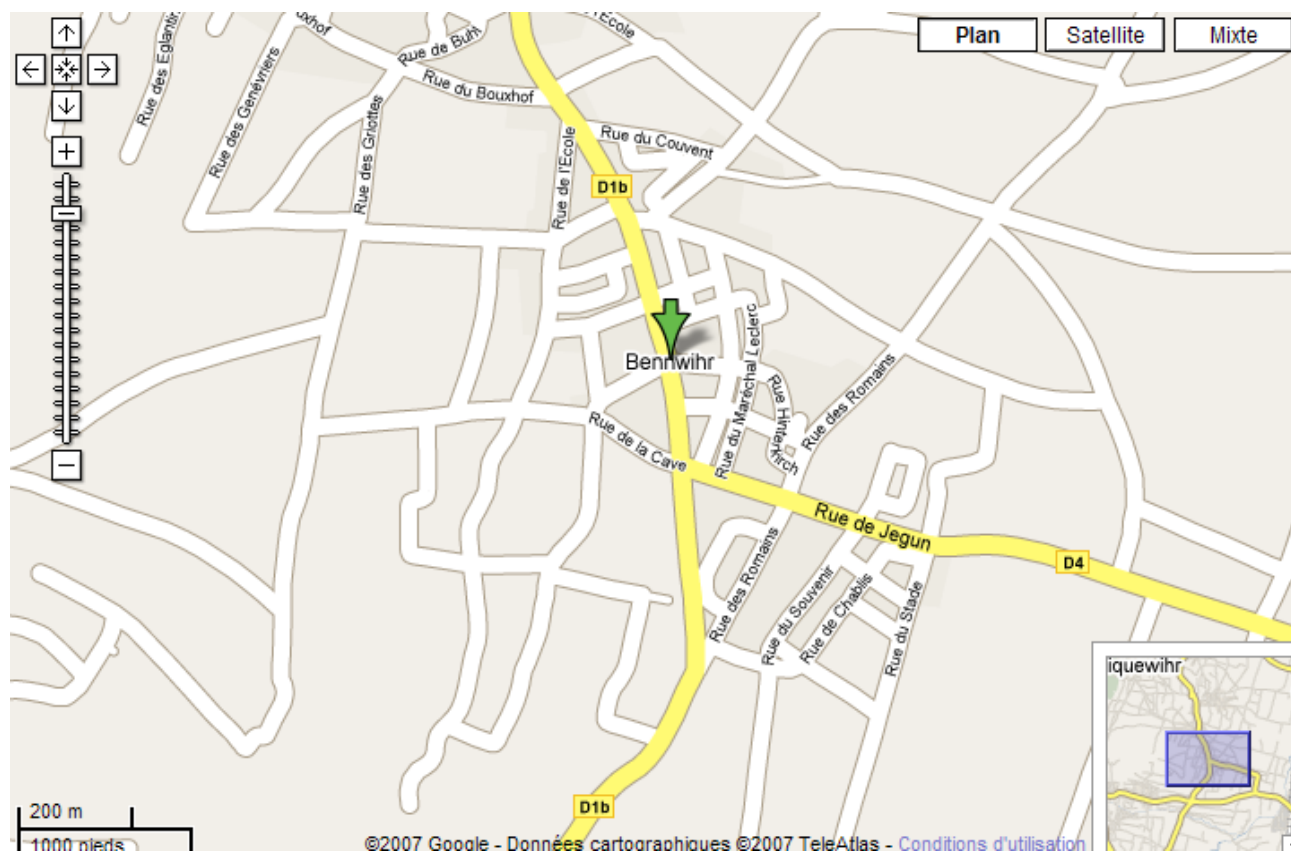
Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds
étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises

7.6 LES PICTOGRAMMES DES TMD

Classe 1	Matières et objets explosibles	
Classe 2	Gaz	
Classe 3	Liquides inflammables (hors gaz)	
Classe 4	Solides inflammables	
Classe 5	Matières comburantes Peroxydes organiques	
Classe 6	Matières toxiques	
Classe 7	Matières radioactives	
Classe 8	Matières corrosives	
Classe 9	Matières et objets dangereux divers	

7.7 CARTOGRAPHIE



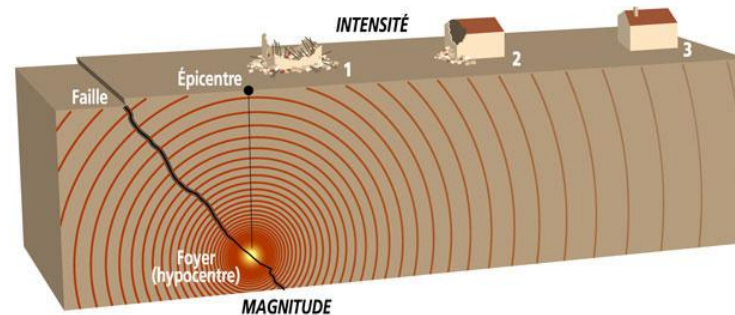
Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

LE RISQUE SISMIQUE

8. LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.



Les séismes sont principalement caractérisés par deux grandeurs :

- × La **magnitude** mesure, à partir des enregistrements des ondes sismiques, l'énergie libérée par une source sismique. C'est une valeur calculée, caractéristique de la « puissance » d'un séisme. Elle est repérée sur une échelle dite de « Richter ». Les séismes de magnitude supérieure à 9 sont très rares (Chili 1960 : 9,5) et la magnitude 10 semble être une limite raisonnable, compte tenu de la solidité des roches et de la fragmentation des failles.
- × **L'intensité** est définie en un lieu par rapport aux effets produits par le séisme, qu'ils soient seulement observés ou ressentis par l'homme (réveil, chute d'objets, fissures...) ou qu'ils aient causé des dégâts plus ou moins importants aux constructions. Elle était repérée sur une échelle dite « MSK » (du nom de trois sismologues européens Medvedev, Sponheuer et Karnik) qui comporte 12 degrés (de I à XII) et qui était l'échelle de référence. A partir de janvier 1997, la France utilise une nouvelle échelle adoptée par les pays Européens : EMS 92, qui est la préfiguration de l'échelle EMS 98, utilisée par le Bureau Central Sismologique Français (BCSF) depuis janvier 2000.

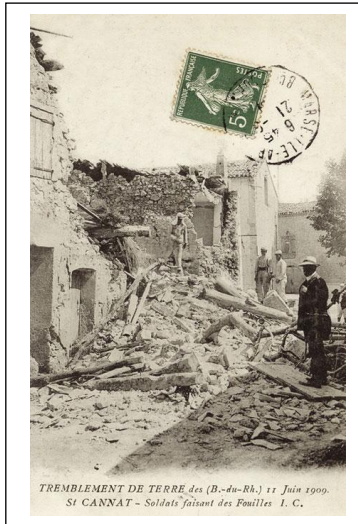
Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, des avalanches ou des raz-de-marée.

- × Le **foyer** (ou hypocentre) d'un séisme est la région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques. Il est généralement situé dans les cent premiers kilomètres de la lithosphère.
- × **L'épicentre** est le point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer, où l'intensité du séisme est la plus importante.

- ✱ Les **ondes sismiques** émises lors d'un séisme se propagent à travers les roches du sol jusqu'à atteindre la surface terrestre.

8.1 SITUATION

- BENNWIHR EST CLASSEE EN ZONE 3, SISMICITE MODEREE.



8.2 HISTORIQUE

On a recensé en France plus de 5000 tremblements de terre au cours des 10 derniers siècles.

Le dernier séisme important eut lieu le 22 février 2003. Il était de magnitude 5,4 sur l'échelle de Richter et son épicentre était situé à Saint-Dié (88). Ce séisme fut d'une ampleur proche de la valeur maximale susceptible d'être observée dans la zone de sismicité Ia et Ib à savoir 5,5.

Le séisme de référence est celui de Bâle (1356) qui a affecté le Sundgau. D'autres séismes importants furent observés dans notre région en 1682, 1757, 1911 et 1935 ; plus récemment, en juillet 1980 avec un épicentre situé vers Sierentz (magnitude de 4,7), le 22 février 2003 avec un épicentre à Rambervillers dans les Vosges (magnitude de 5,4), le 23 février 2004 à l'Est de Besançon (magnitude de 5,1), le 5 décembre 2004 au Sud-est de Waldkirch en Allemagne (magnitude de 4,9), le 22 juin 2004 au Sud-est de Bâle (magnitude de 3,7), le 12 mai 2005 au Sud – Sud-est de Bâle (magnitude de 3,8) et le 12 novembre 2005 à l'Est de Bâle (magnitude de 4,2).

- la secousse du 22 février 2003 à 21 h 41 : 10 à 50 % des personnes ont ressenti la secousse, qui a plutôt effrayé ; bruit de tonnerre proche et fort. Situation ressentie à l'intérieur des bâtiments qui ont subi des fissures fines et superficielles, des fissures aux joints de poutres, poteaux et angles de murs.

- la secousse du 23 février 2004 : peu ressentie (inférieure à 10 % de personnes), a inquiété, grondement faible et lointain - pas de dégâts recensés en mairie.

8.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Pour faire face à ce risque, différentes mesures ont été prises au titre de la prévention et de la protection.

- MESURES DE PREVENTION :

De nombreuses méthodes pour tenter de prédire les séismes ont été testées : mesures de l'Etat des contraintes du sol, analyse d'émanations gazeuses, ... Récemment, la méthode VAN (initiales du nom des trois chercheurs grecs) a tenté d'identifier des courants électriques précurseurs des séismes. Aucune des ces méthodes, encore en cours d'étude, n'a fait ses preuves jusqu'à présent.

Un zonage sismique impose dans les régions l'application de règles de constructions parasismiques pour les zones les plus exposées (décret du 14 mai 1991).

Depuis le 1er août 1993, tous les bâtiments où s'exerce une activité humaine doivent respecter des normes de construction parasismiques. Cette réglementation concerne les habitations depuis le 1er août 1994.

- SURVEILLANCE :

Un réseau de stations sismologiques (réseau national de surveillance sismique, RENASS) réparties sur le terrain permet de suivre l'évolution de la sismicité, de mieux comprendre la sismotectonique régionale et de mieux connaître la structure profonde de la lithosphère (couche externe du globe terrestre). Dès qu'une petite secousse est enregistrée, elle peut être localisée grâce aux enregistrements recueillis par les différentes stations du réseau.

La station la plus proche détecte le séisme avant les autres ; au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'épicentre, l'enregistrement est de plus en plus tardif.

- LE ZONAGE SISMIQUE :

Le zonage sismique de la France métropolitaine, fixé par décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, comprend 5 zones : 1 (sismicité très faible), 2 (sismicité faible), 3 (sismicité modérée), 4 (sismicité moyenne) et 5 (sismicité forte).

Le Haut-Rhin est entièrement concerné par la réglementation parasismique. D'ailleurs, notre **Commune est située en zone 3 (sismicité modérée)**, comme indiqué dans le DDRM.

- L'INFORMATION PREVENTIVE :

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- présentation et mise à disposition de la population en mairie des documents élaborés
- distribution de plaquettes d'information
- apposition d'affiches si nécessaire.

- MESURES DE PROTECTION :

Des plans prévoyant l'organisation des secours (plan rouge, plan ORSEC) sont régulièrement mis en œuvre et testés au niveau du Département et de la Commune (Plan de Secours Communal).

Ils permettent, à partir de la localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), une mise en œuvre rapide de la chaîne de secours : alerte, mobilisation des moyens, détection, médicalisation, ...

Des possibilités de regroupement et d'hébergement existent sur la Commune. En fonction des événements, ces points de regroupement et d'hébergement vous seront précisés par les autorités.

- CONSTRUCTION PARASISMIQUE :

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

La prévention du risque sismique a été progressivement étendue à différents types de bâtiments et marchés de travaux: les immeubles de grande hauteur, les marchés de l'Etat, les établissements recevant du public et, enfin, les habitations collectives et individuelles. Ces dispositions sont maintenant réunies dans un seul décret : le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010.

- CONDUITE A TENIR :

- Avant le séisme

Un séisme arrive sans aucun signe avant coureur. Il vous surprendra dans votre sommeil, au travail, ou chez vous. Il est en effet impossible de prévoir sa survenue. Il se produira donc toujours à un moment où vous ne vous y attendrez pas.

Cependant, un certain nombre d'actions peuvent être entreprises afin d'anticiper le risque, de vous éviter d'être blessés, et de limiter les dégâts sur vos biens.

- Dès la première secousse :

Baissez-vous, protégez-vous la tête et surtout restez où vous êtes !



* Si vous êtes à l'INTERIEUR : placez-vous près d'un mur, d'une colonne porteuse ou sous des meubles solides. Éloignez-vous des fenêtres.

* Si vous êtes à l'EXTERIEUR : éloignez-vous le plus possible des bâtiments, des arbres, des lignes à haute tension. Accroupissez-vous et protégez-vous la tête. Les équipements comme les antennes de télévision, les cheminées, les pots de fleurs ou tout autre objet qui pourrait tomber suite aux secousses risquant de blesser toute personne se situant à proximité d'un bâtiment.

* Si vous êtes en VOITURE : arrêtez-vous et conservez votre ceinture attachée jusqu'à ce que la secousse se soit arrêtée. Les arbres, les lignes à haute tension, les poteaux, les panneaux de signalisation, et d'autres articles peuvent tomber pendant les tremblements de terre. L'arrêt limitera les risques d'accident, et l'habitacle vous protégera des chutes d'objets. Une fois la secousse terminée, procédez avec prudence. Évitez les ponts ou les rampes qui pourraient avoir été endommagés par le séisme.

Il est dangereux d'essayer d'évacuer un bâtiment pendant une secousse car de nombreux objets tombent ou se déplacent sous l'effet du séisme.

Dans les constructions françaises, vous êtes plus à l'abri en restant où vous êtes qu'en essayant de courir vers la sortie du bâtiment.

Attendez dans cet endroit jusqu'à la fin des secousses.

Protégez-vous la tête avec les bras.

N'allumez pas de flamme.

Ne téléphonez pas.

- Après la première secousse :

- En cas de séisme de faible intensité,

Rentrez chez vous avec précaution

Aérez bien votre habitation.

N'allumez pas de flamme avant d'avoir la certitude qu'il n'y a pas de fuite de gaz.

Vérifiez que personne n'est resté coincé dans les ascenseurs. Prévenez les secours en cas de besoin.

▪ En cas de séisme important :

- Evacuez le bâtiment dès l'arrêt des secousses en faisant bien attention aux objets qui sont tombés par terre et à ceux qui menacent de le faire. Surtout n'utilisez pas les ascenseurs !
- Eloignez-vous rapidement du bâtiment.
- Pensez à emporter les objets de première nécessité (par exemple une couverture en hiver).
- Coupez les réseaux si vous en avez la possibilité.
- Méfiez-vous des répliques. Elles se produisent fréquemment dans les minutes, les jours, les semaines, et même les mois qui suivent un tremblement de terre.
- Aidez vos voisins, en particulier les plus vulnérables (personnes âgées, personnes à mobilité réduite, enfants...).
- Restez loin des fenêtres. Elles peuvent se briser avec une telle force que vous pouvez être blessés même à quelques mètres.
- Attendez-vous à ce que les systèmes anti-incendie se déclenchent même s'il n'y a aucun feu dans l'immeuble.
- Si vous êtes dans un secteur montagneux, voire proche de pentes ou de falaises qui risquent de se révéler instables, soyez vigilants ! Des chutes de pierres, des éboulements et des glissements de terrain sont possibles.
- En cas d'ensevelissement : se manifester en tapant sur les parois.
- Examinez-vous pour déceler d'éventuelles blessures. Vous pourrez mieux vous préoccuper des autres et serez plus utiles pour les secours si vous n'êtes pas blessés ou si vous avez déjà reçu les premiers soins.
- Lorsque cela est possible, avant de porter assistance aux secours, protégez-vous contre d'éventuelles nouvelles blessures en mettant un pantalon, une chemise ou un tee-shirt aux manches longues, des chaussures dures, et des gants de travail.
- N'essayez pas de déplacer les personnes blessées sans l'avis des secours professionnels à moins qu'elles ne soient en danger immédiat pour leur survie.
- Écoutez la radio.
- N'utilisez le téléphone qu'en cas d'extrême urgence. Les réseaux téléphoniques seront vite saturés. Il est important que les appels d'urgence aient la possibilité d'être passés.
- Faites attention aux lignes électriques tombées ou aux conduites de gaz endommagées. De manière générale, évitez les secteurs endommagés.
- Ne rentrez pas chez vous sans l'autorisation des autorités compétentes. Les répliques d'un tremblement de terre peuvent endommager davantage les bâtiments fragilisés.

➤ Le retour dans le logement

Vous venez de recevoir l'autorisation de pénétrer dans votre habitation temporairement ou définitivement, n'oubliez pas de :

- * Vérifier l'eau et l'électricité. En cas de fuite, ouvrez les fenêtres et les portes.
- * Nettoyer les produits toxiques renversés, les agents de blanchiment, l'essence ou autres liquides inflammables.
- * Ne pas fumer à l'intérieur des bâtiments.
- * Ouvrir les portes d'armoire et de placards avec précaution. Le contenu a pu avoir été secoué, voire cassé pendant le tremblement de terre et peut tomber, créant d'autres dégâts ou dommages.
- * Inspecter votre maison. Pour ce faire, n'employez que des lampes-torches à piles. Toute flamme peut déclencher un incendie à l'intérieur de votre logement (une fuite de gaz ou des émanations de produits inflammables ne sont pas toujours détectables à l'odeur).
- * Demander un avis technique sur l'état du bâtiment.
- * Inspecter soigneusement toute la conduite de votre cheminée. Des dommages indécélables de l'extérieur peuvent avoir été causés par la chute de débris. Des fissures dans des cheminées peuvent être la cause, des années plus tard, d'un incendie.
- * Prendre les photos des dommages causés à votre maison comme à son contenu, elles seront utiles pour vos déclarations de sinistre.
- * Attendre l'autorisation des pouvoirs publics avant de rouvrir les réseaux.

Premiers gestes de renforcement complémentaires :

Personne n'est en mesure de prédire les répliques. Si vous êtes autorisé à entrer, c'est que votre logement ne présente pas de danger de s'effondrer dans son état actuel. Mais, en prévision des prochaines secousses, voilà les premiers gestes et réflexes de renforcement à avoir pour éviter que les dégâts n'augmentent :

- * Protéger l'édifice des dégâts ultérieurs dus à la désorganisation des tuiles, aux infiltrations à travers les matériaux de couverture ou au système de tuyauterie mal raccordé.
- * Démolir les éléments qui ne tiennent pas et qui ne sont pas indispensables à votre confort : faux-plafonds, balcon, corniches, cheminées.
- * Etayer les éléments qui ne tiennent pas bien et qui sont nécessaires à votre réinstallation: escaliers, linteaux, planchers.
- * Mettre un soutien (contrefort par exemple) aux éléments de la structure qui peuvent s'ouvrir (façade désolidarisée des murs intérieurs).

• CONDUITE A TENIR :

AVANT :

- LES EQUIPEMENTS MINIMUM : radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments d'urgents, couvertures, vêtements de rechange
- S'INFORMER EN MAIRIE : des risques encourus, des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte, des plans d'intervention

- REPERER les points de coupure du gaz, eau, électricité
- FIXER les appareils et les meubles lourds
- PREPARER un plan de groupement familial
- REPERER un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri

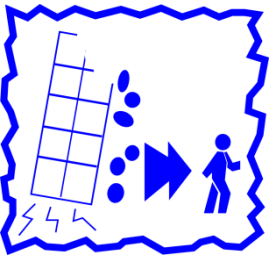
PENDANT : (la première secousse)

- RESTER OU L'ON EST :
- A l'intérieur : se mettre près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres
- A l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures,...)
- En voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses
- SE PROTEGER LA TETE ET LES BRAS
- NE PAS ALLUMER de flamme

APRES : (la première secousse)

- SE MEFIER des répliques
- NE PAS PRENDRE les ascenseurs pour quitter un immeuble
- VERIFIER l'eau, l'électricité : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.
- S'ELOIGNER des zones côtières même longtemps après la fin des secousses en raison d'éventuels raz-de-marée.

8.4 LES REFLEXES QUI SAUVENT

<i>PENDANT</i>			<i>APRES</i>	
				
S'abriter sous un meuble solide loin des fenêtres	Quitter la zone dangereuse	Evacuer le bâtiment	Si possible fermer gaz et électricité	Rejoindre le lieu de regroupement

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

9. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

MAIRIE DE BENNWIHR

TEL : 03 89 47 90 26

FAX : 03 89 47 81 28

MESSAGERIE ELECTRONIQUE : commune.bennwihr@orange.fr

GENDARMERIE

17

SAPEURS POMPIERS

18

GROUPE SCOLAIRE

TEL : 03 89 47 87 21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

TEL : 03 89 24 81 37

UNITE ROUTIERE DEPARTEMENTALE - CONSEIL GENERAL

TEL : 03 89 27 92 90

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT - SUBDIVISION DU HAUT-RHIN

TEL : 03 89 20 12 72

DIRECTION REGIONALE SNCF

TEL : 03 88 75 40 47

CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN (ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE : SERVICE "LACS ET BARRAGES")

TEL : 03 89 30 65 20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

TEL : 03 89 30 18 00

PRÉFECTURE - SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

TEL : 03 89 29 20 00

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

TEL : 03 89 60 82 00

BUREAU CENTRAL SISMOLOGIQUE FRANCAIS

TEL : 03 68 85 00 85

DIRECTION INTERREGIONALE DES ROUTES EST (DIR-EST)

TEL : 03 83 86 51 40

BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES (BRGM)

TEL : 03 88 77 48 90

RAPPEL DES FREQUENCES RADIO A ECOUTER EN CAS D'EVENEMENT :

- FRANCE BLEU ALSACE : 102.6 MULHOUSE OU 106.6 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
- RADIO FLOR FM : 100.1
- RADIO DREYECKLAND : 103.5

PLAN D’AFFICHAGE

10. PLAN D'AFFICHAGE

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires, dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne :

- ❖ Les établissements recevant du public avec une capacité d'accueil supérieure à 50 personnes
- ❖ Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupants dépasse 50 personnes.
- ❖ Les campings de plus de 15 tentes
- ❖ Les locaux d'habitation de plus de 15 logements

A BENNWIHR seul est recensé l'établissement industriel suivant :

- AXAL Déménagement

Mairie de BENNWHIR
1 Place de la Mairie
68630 BENNWIHR
Tél : 03 89 47 90 26
Fax : 03 89 47 21 26
commune.bennwihr@orange.fr

Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
Réalisé par la Mairie de BENNWHIR – Comité de pilotage des Risques Majeurs
en collaboration avec le cabinet RISK Partenaires 54 200 Toul